



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire « Natura 2000 Vallée de l'Adour (OC_ADOU) » Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Vallée de l'Adour » au titre de la campagne PAC 2024. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

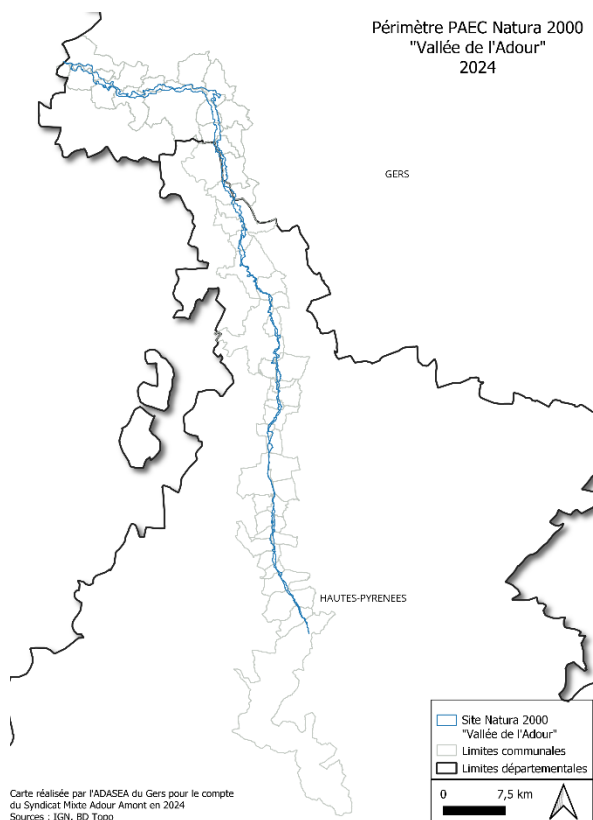
En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « VALLEE DE L'ADOUR » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre du territoire correspond au périmètre du site NATURA 2000 de la Vallée de l'Adour et cible les habitats et espèces d'intérêt communautaire.



Le territoire est situé à l'ouest du Gers et au nord des Hautes-Pyrénées. S'étendant sur un linéaire d'environ 150 km, de Bagnères-de-Bigorre à Barcelonne-du-Gers. Il englobe le fleuve Adour ainsi qu'une partie de sa vallée alluviale. Sa superficie est de 2 685 ha.

Le territoire s'étend sur :

- 36 communes dans le département des Hautes Pyrénées :
Arcizac-Adour, Artagnan, Aureilhan, Aurensan, Bagnères-de-Bigorre, Bazet, Bazillac, Bernac-Debat, Bours, Camalès, Castelnau-Rivière Basse, Caussade Rivière, Estirac, Gensac, Hiis, Horgues, Hérès, Labatut-Rivière, Lafitole, Marsac, Maubourguet, Momères, Montgaillard, Ordizan, Pouzac, Saint-Martin, Salles Adour, Sarniguet, Soues, Séméac, Tarbes, Tostat, Trébons, Ugnouas, Vic en Bigorre, Villenave-près-Marsac.
- 18 communes dans le département du Gers :
Barcelonne-du-Gers, Bernède, Cahuzac-sur-Adour, Corneillan, Galiac, Goux, Gée-Rivière, Izotges, Jû-Belloc, Préchac sur Adour, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes d'Armagnac, Tasque, Tieste-Urugnoux.

Le périmètre peut s'étendre sur les parcelles agricoles des exploitations dont au moins une partie est présente au sein du périmètre du site Natura 2000.

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire bénéficie d'une richesse d'habitats et d'espèces qui est à préserver et le plus souvent à rétablir. Deuxième fleuve de l'ex-région Midi-Pyrénées, l'Adour présente des habitats naturels particuliers, propres à la divagation de son lit. Ceux-ci permettent la présence d'espèces rares (Flûteau nageant, Desman des Pyrénées...) qui sont très sensibles à la qualité de leurs habitats.

Les zones de prairies en bord d'Adour ou de bras mort sont également importantes pour le maintien de l'habitat du Cuivré des marais ou pour les zones de ponte de la Cistude d'Europe. Ce territoire est notamment concerné par l'enjeu de maintien des prairies. Il s'agit donc de soutenir l'activité d'élevage, seule à garantir la pérennité et l'intégrité des prairies existantes. Par ailleurs, l'objectif est d'améliorer la gestion des prairies (intrants, ensemencement).

La restauration et la gestion des éléments fixes du paysage (haies, ripisylve...) permettent également le maintien et la circulation d'espèces telles que les chiroptères ou la Loutre.

Date de fauche habituelle du territoire

La date de fauche habituelle du territoire est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foin, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Cette date est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire.

Pour les mesures « ESP » (protection des espèces), le cahier des charges prévoit un nombre de jours de retard d'utilisation qui est calculé par rapport à cette date de fauche habituelle.

Pour le territoire « Vallée de l'Adour » la date de fauche habituelle retenue par l'opérateur est :

- **le 01/05**

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures proposées sont : Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé ²	Code de la mesure	Type de mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement ³
Prairie permanente	BIODIVERSITE : Natura 2000	OC_ADOU_MHU1	Localisée	Préservation des milieux humides	150€ /ha/an	FEADER ETAT
		OC_ADOU_MHU2	Localisée	Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	201€ /ha/an	FEADER ETAT
OC_ADOU_CPRA		Localisée	Création de prairies	358€ /ha/an	FEADER ETAT	
Prairie Temporaire ou Permanente		OC_ADOU_ESP2	Localisée	Protection des espèces 2 : retard d'utilisation des prairies de 25 jours en moyenne	145€ /ha/an	FEADER ETAT
		OC_ADOU_ESP3	Localisée	Protection des espèces 3 : retard d'utilisation des prairies de 35 jours en moyenne	200€ /ha/an	FEADER ETAT
		OC_ADOU_ESP4	Localisée	Protection des espèces 4 : retard d'utilisation des prairies de 45 jours en moyenne	254€ /ha/an	FEADER

³ Liste des financeurs potentiels. Le plan de financement sera arrêté après instruction en fonction des règles d'intervention des cofinanceurs nationaux.

						ETAT
Eléments ligneux		OC_ADOU_IAE1	Localisée	Entretien durable des ligneux	800€ /ha/an	FEADER ETAT

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Vallée de l'Adour ».

Pour les mesures « ESP », l'obligation du cahier des charges (cf. Notice de mesure) relative au retard d'utilisation (fauche et pâturage) s'applique en référence à la date de fauche habituelle précisée dans la présente notice (cf. § 2 Résumé du diagnostic agroenvironnemental du territoire).

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Plancher annuel :

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Plafond annuel pour les exploitations agricoles :

Le montant total des aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC ne pourra dépasser un montant annuel (tous financeurs confondus) de 7 500 € par bénéficiaire.

Par exception, le plafond annuel par bénéficiaire est porté à 10 000 € si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Engagement d'une surface supérieure à 15 hectares dans la MAEC OUV2 en zone de coupure d'un territoire à enjeu DFCI ;
- Engagement dans une ou plusieurs MAEC cofinancées par une Agence de l'eau.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser le montant plafond en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Plafond annuel pour les entités collectives :

Est qualifié d'entité collective toute personne morale juridiquement constituée gérant en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou locataire à des fins d'utilisation collective par les troupeaux de ses membres ou ayants droit.

Le montant total des aides versées à une entité collective au titre des MAEC ne pourra dépasser un montant annuel (tous financeurs confondus) déterminé selon les règles spécifiques précisées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux engagements en agriculture biologique en 2024 de la région Occitanie (consultable sur le site internet de la DRAAF : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/arrete-relatif-aux-engagements-agroenvironnementaux-et-climatiques-soutenus-par-a8879.html>)

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

- **Critères de priorité :**
 - Priorité 1 : renouvellement des parcelles déjà sous contrat
 - Priorité 2 : nouvelles parcelles engagées
- **Critères de classement :** par ordre décroissant pour chaque priorité
 - Critère 1 : surface totale engagée en habitats naturels selon la liste de gestion régionale
 - Critère 2 : surface totale engagée en habitats d'espèces selon la liste de gestion régionale
 - Critère 3 : surface totale engagée en habitats naturels et/ou habitats d'espèce hors liste régionale
 - Critère 4 : surface totale engagée en habitats pour les espèces PNA/PRA

En cas d'égalité pour le critère de classement 1 il sera ensuite examiné le critère 2 et ainsi de suite jusqu'au critère 4 pour hiérarchiser les demandes.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC⁴, en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures :

- OC_ADOU_MHU1
- OC_ADOU_MHU2

Vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

- **Syndicat Mixte Adour Amont :**
 - **05.62.08.35.98**
 - a.creton@adour-amont.fr
- **Opérateur technique MAEC pour le compte du Syndicat Mixte Adour Amont :**
 - **ADASEA du Gers :**
 - **05 62 61 79 50**
 - a032@adasea.net

⁴ Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>